



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'armement**

GUIDE A L'USAGE DES PROFESSIONNELS

Réglementation relative aux armes à feu

4^{ème} édition de Décembre 2022

Édition	Date	Nature de l'évolution
1.0	22/02/2018	Édition originale.
2.0	13/09/2018	Evolutions législatives et réglementaires dont la Loi de Programmation Militaire (LPM) 2019-2025 et le décret n°2018-542 du 29 juin 2018
3.0	15/01/2019	Evolutions réglementaires du décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés
4.0	08/12/2022	<ul style="list-style-type: none"> - Evolutions réglementaires du décret n°2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre et à la création du système d'informations sur les armes et du décret n°2020-487 du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes » et décret n°2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes. - Décret n°2022-901 du 17 juin 2022 relatif aux matériels de guerre, armes et munitions ainsi qu'aux opérations sensibles intéressant la défense nationale ou la sécurité nationale.

Table des matières

1. TERMINOLOGIE.....	4
2. CLASSEMENT	5
3. AUTORISATION DE FABRICATION, DE COMMERCE, D'INTERMEDIATION, D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION (AFCI).....	6
4. AUTORISATION D'ACQUISITION ET DE DETENTION POUR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES, LES MUSEES ET AUX FINS DE COLLECTION	7
4.1 Pour les collectivités publiques, musées et aux fins de collection	7
4.2 Pour les essais industriels	8
5. LA NEUTRALISATION	9
6. TRANSIT PAR ROUTE.....	10
7. TENUE DES REGISTRES – SIA.....	11
8. STOCKAGE ET TRANSPORT	12
8.1 Stockage	12
8.2 Transport.....	13
9. EXPORTATIONS ET EXPEDITIONS.....	14
9.1 Armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D.....	14
9.2 Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie A2.....	18
10. INTRODUCTIONS ET IMPORTATIONS.....	21
10.1 Armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C et D.....	21
10.2 Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie A2.....	22
Glossaire des abréviations employées dans le document.....	31

1. TERMINOLOGIE

- **Exportation** : désigne tout envoi à destination d'un pays tiers à l'Union Européenne.
- **Expédition ou transfert (sortant)** : désigne tout transfert à destination d'un Etat membre de l'Union Européenne.
- **Importation** : désigne tout envoi en provenance d'un pays tiers à l'Union Européenne.
- **Introduction ou transfert (entrant)** : désigne tout transfert en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne.
- **Transit** : désigne toute opération de transit par route direct de frontière à frontière dont au moins l'un d'entre eux n'est pas membre de l'Union Européenne.

2. CLASSEMENT

L'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure classe les matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments en quatre catégories en fonction desquelles est défini le régime juridique applicable en matière d'acquisition et de détention ainsi que de fabrication, de commerce et d'intermédiation de ces matériels :

- *Catégorie A* : armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et la détention sont interdites
 - o Elle se répartit en deux catégories : A1 (armes dites civiles) et A2 (armes dites « de guerre »)
- *Catégorie B* : armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation
- *Catégorie C* : armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et la détention sont soumises à déclaration
- *Catégorie D* : armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

Catégorie A2

Le **ministère des Armées** est seul compétent pour le classement des matériels de guerre relevant de la catégorie A2. Conformément à l'article R2331-2 du code de la défense, les demandes de classement d'un matériel de catégorie A2 doivent être adressées à la DGA, autorité de classement (Bureau de la Réglementation, du classement, du double-usage et de la Sécurité Industrielle - BRSI).

Catégories A1, B, C et D

Conformément à l'article R311-3 du code de la sécurité intérieure, les décisions de classement pour les catégories A1, B, C et D sont prises par le **ministère de l'Intérieur** (Service Central des Armes et des Explosifs - SCAE).

Les demandes de classement peuvent être adressées par mail aux adresses suivantes :

- Catégorie A2 : dga-di.classement.fct@intradef.gouv.fr ;
- Catégories A1, B, C et D : scae-classement-armes@interieur.gouv.fr.

3. AUTORISATION DE FABRICATION, DE COMMERCE, D'INTERMEDIATION, D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION (AFCI)

Une AFCI est requise pour les activités liées aux armes à feu des catégories A et B.

Conformément aux articles R2332-5 et suivants du code de la défense et R313-28 et suivants, du code de la sécurité intérieure, **le ministère des Armées** délivre les autorisations portant les activités liées au matériels de catégorie A2 et sur la délivrance de formations dites opérationnelles, et **le ministère de l'Intérieur** celles relatives aux armes, munitions et leurs éléments de catégorie A1 et B.

L'ensemble des informations relatives à la procédure de délivrance des AFCI pour la catégorie A2 est disponible sur le site *armement.defense.gouv.fr*.

Toute question complémentaire peut être adressée :

- Pour la catégorie A2 : au Bureau de la réglementation, du classement, du double-usage et de la sécurité industrielle (BRSI) : dga-di.afci.fct@intradef.gouv.fr
- Pour la catégorie A1 et B : au Service centrale des armes et des explosifs (SCAE) : scae-afci@interieur.gouv.fr

N.B. L'autorisation de formations opérationnelles se limite à autoriser l'activité, et non la détention d'armes. Si la formation opérationnelle utilise des armes, une autorisation spécifique doit être demandée.

4. AUTORISATION D'ACQUISITION ET DE DETENTION POUR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES, LES MUSEES ET AUX FINS DE COLLECTION

4.1 Pour les collectivités publiques, musées et aux fins de collection

L'acquisition et la détention de matériels de guerre, armes et munitions sont soumises à autorisation du Préfet conformément aux dispositions de l'article R312-27 du code de la sécurité intérieure selon les modalités suivantes :

Demandeurs	Catégories	Commentaires
1° Personnes exposant dans des musées, ouverts au public	Toutes catégories	
2° Services de l'Etat pour les besoins autres que ceux de la défense nationale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics	Matériels de guerre de la catégorie A et armes des catégories A et B	Les matériels de la catégorie A2 ne sont autorisés que si : -le 1 ^{er} exemplaire du même type a été mis en service trente ans au moins avant la date de dépôt de la demande -la fabrication du dernier exemplaire du même type a été arrêtée vingt ans au moins avant cette même date (Article R312-28 du code de la sécurité intérieure)
3° Organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historiques ou scientifique qui contribuent à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels de guerre	Matériels de guerre de la catégorie A et armes des catégories A et B	Les matériels de la catégorie A2 ne sont autorisés que si : -le 1 ^{er} exemplaire du même type a été mis en service trente ans au moins avant la date de dépôt de la demande -la fabrication du dernier exemplaire du même type a été arrêtée vingt ans au moins avant cette même date (Article R312-28 du code de la sécurité intérieure)
4° Personnes physiques qui contribuent par la réalisation de collections à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels de guerre	Catégorie A2	Les matériels de la catégorie A2 ne sont autorisés que si : -le 1 ^{er} exemplaire du même type a été mis en service trente ans au moins avant la date de dépôt de la demande -la fabrication du dernier exemplaire du même type a été arrêtée vingt ans au moins avant cette même date (Article R312-28 du code de la sécurité intérieure)

Les autorisations sont **délivrées par le Préfet** après avis du ministère des Armées (lorsque l'arme est de catégorie A2). Pour ces demandes, il n'existe pas de CERFA spécifique. Toutefois, il est vivement conseillé de porter au dossier l'ensemble des informations techniques disponibles sur les armes faisant l'objet de la demande permettant d'apprécier le respect des dispositions mentionnées précédemment, les conditions de sécurité relatives au stockage des armes notamment, ainsi que les certificats de neutralisation le cas échéant.

4.2 Pour les essais industriels

Les demandes d'autorisation de détention de matériel de guerre pour essais et tests (R 312-30 du code de la sécurité intérieure), sont de la compétence préfectorale conformément à l'article R 312-2-8° du code de sécurité intérieure.

Le ministère des Armées intervient dans la procédure afin de donner un avis.

Les pièces demandées à l'appui de l'autorisation sont celles définies aux article R312-4 et suivants du code de la sécurité intérieure.

5. LA NEUTRALISATION

La neutralisation est notamment demandée pour la délivrance d'une autorisation d'acquisition et de détention préfectorale.

Arme d'un calibre inférieur à 20 mm

Le demandeur doit joindre aux dossiers l'ensemble des certificats de neutralisation correspondants. Cette neutralisation doit répondre aux procédés de neutralisation tels que définis par les textes en vigueur¹.

Pour attester de leur validité, les certificats de neutralisation doivent être délivrés par le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne (BNE) ou d'un banc d'épreuve d'un autres pays membre de l'Union Européenne. En cas de changement de propriété ou de passage de frontière, l'arme neutralisée doit satisfaire aux dispositions du règlement UE 2015/2043 du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes.

Conformément aux dispositions nouvelles de l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, les armes neutralisées sont classées en catégorie C9° (acquisition et détention soumises à enregistrement).

Restent classées en catégorie D les armes historiques et de collection :

- Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 à l'exception de celles classées dans une autre catégorie par arrêté (e de la catégorie D);
- Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 et qui sont énumérées par arrêté (g de la catégorie D).

Les armes neutralisées C9° ne sont pas soumises à autorisation pour leur transfert vers un Etat membre de l'UE mais sont soumise à un régime particulier : les armes neutralisées avant le 8 avril 2016 doivent être neutralisées conformément au règlement 2015/2403 avec validation par le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne (BNE).

L'arrêté du 27 juin 2012 modifié, énonce dans sa note 1 d) que les armes neutralisées sont dispensées de licence.

Arme ou système d'arme d'un calibre supérieur à 20 mm

L'arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre de 2e catégorie pris en application de l'article 55-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions s'applique. **Cet arrêté est en cours de modification. Les évolutions seront prochainement publiées.**

¹ Règlement européen 2015/2403 du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation modifié par le règlement européen 2018/337.

6. TRANSIT PAR ROUTE

Le **transit direct de frontière à frontière** entre deux pays dont au moins l'un d'entre eux n'est pas membre de l'Union Européenne, de matériels de guerre, armes à feu, munitions et leurs éléments est soumis à un **régime d'autorisation** :

- Matériels de guerre de la catégorie A2 ou matériels de guerre et matériels assimilés figurant à l'arrêté « ML » du 27 juin 2012 modifié (article R2335-41 du code de la défense) ;
- Armes, munitions et leurs éléments des catégories énumérés dans le I de l'article R 316-40 (article R 316-51 du code de la sécurité intérieure).

Conformément aux dispositions des articles R2335-42 du code de la défense et R316-52 du code de la sécurité intérieure, ces autorisations peuvent être accordées **uniquement** aux personnes titulaire du statut d'opérateur économique agréé (OEA) pour la sécurité et la sûreté.

Ces autorisations sont **délivrées par les Douanes**.

Au sein de l'Union Européenne, **conformément** au V de l'article L2335-10 du code de la défense, les licences de transfert délivrées par un autre Etat membre autorisent l'entrée ou le passage par le territoire national de ces matériels. Le transit n'est pas soumis à autorisation dès lors que le transfert qui emprunte le territoire national est accompagné du permis ou de la déclaration de transfert correspondant (article R316-14 du code de la sécurité intérieure) pour les catégories A1, B et C.

Les demandes d'autorisation de transit doivent être adressées au SAMIA (service des autorisations de mouvements internationaux d'armes) de la DGDDI à partir du 01/01/2023 : samia-armes@douane.finances.gouv.fr

Les demandeurs sont invités à utiliser le formulaire CERFA n° 16273 (AGTMG) et n° 16274 (ATMG) (téléchargeable à l'adresse : <http://www.douane.gouv.fr/fiche/formulaires-relatifs-aux-armes-materiels-de-guerre-et-explosifs>)

7. TENUE DES REGISTRES – SIA

Les mouvements sur le territoire national des armes à feu, munitions et leurs éléments fabriqués, réparés, transformés, achetés, vendus, loués, conservés ou détruits, ainsi que les opérations d'intermédiation liées à ces matériels sont enregistrés².

Les décrets n°2020-486 et n°2020-487 du 28 avril 2020, ont créé et mis en œuvre le Système d'Information sur les Armes (SIA), dans lequel est intégré le livre de police numérique (LPN) qui remplace le registre papier depuis le 20 octobre 2020.

Ce registre concerne tous les opérateurs qui se livrent à du commerce, de la fabrication (y compris réparation, transformation) ou intermédiation, **d'armes à feu de catégorie A2-1°** (armes de guerre) ou armes civiles (A1, B, C). Les industriels qui détiennent des armes à feu pour effectuer régulièrement des tests sur des protections balistiques blindées sont également concernés.

Le lien pour ouvrir un compte sur le SIA est le suivant : <https://sia.registres.interieur.gouv.fr/>

Des tutoriels complémentaires sont accessibles sur le site Internet du ministère de l'Intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Secretariat-general/Service-central-desarmes/Professionnels-des-armes-a-feu>

² Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des obligations spécifiques relatives à la tenue des registres pour les exportations et les importations de matériels de guerre et assimilés.

8. STOCKAGE ET TRANSPORT

8.1 Stockage

Tout titulaire d'une autorisation mentionnée dans le présent guide doit **s'astreindre aux mesures de sécurité définies** par les textes réglementaires :

		Code la sécurité intérieure				Code de la défense		
		R313-16 et R313- 17 CSI	R314- 3 CSI	R314- 4 CSI	R314-10 CSI	R2332- 6-I-3° CODEF	R2337-1 CODEF	R2337- 2 CODEF
AFCI	A2 (hors A2- 1°)					✓	✓	
	A2-1°	✓	✓			✓		
	A1	✓	✓					
	B	✓	✓					
	C	✓		✓				
	D (h ; i)	✓						
Acquisition & détention (art. R312- 27 CSI : collectivités publiques, musées et collection)	A2 (hors A2- 1°)						✓	✓
	A2-1°		✓		✓			
	A1		✓		✓			
	B		✓		✓			
	C			✓	✓			

NB : les armes neutralisées classées C9°, sont exemptées des règles de sécurisation de la conservation des armes de catégorie C prévues à l'article R. 314-4, puisque, par définition, elles sont définitivement inactives.

Il est néanmoins recommandé de mettre en place un ou des dispositifs s'opposant à leur enlèvement.

8.2 Transport

Les conditions auxquelles sont soumis le port et le transport des armes à feu munitions et leurs éléments des catégories A, B, C et g et h de la catégorie D (à l'exception des lanceurs de paintball) sont définis aux articles R315-12 et suivants du code de la sécurité intérieure :

A	B	C	D (g et h)	Observations
✓	✓	✓	✓	Art. R315-13 - Aucune mention faisant apparaître la nature du contenu du colis sur l'emballage extérieur.
✓	✓			Art. R315-13 - Deux expéditions séparées avec 24 heures d'intervalle au moins. Le premier envoi concerne l'arme sans sa pièce de sécurité, suivi du second envoi comprenant la pièce de sécurité seule.
✓	✓	✓	✓	Art. R315-15 - Envoi suivi délivré contre signature pour les expéditions par voie postale
✓	✓	✓	✓	Art. R315-16 - Armes dans des caisses ou cartons cerclés ou dans des conteneurs métalliques par voie ferrée, aérienne ou maritime.
✓	✓	✓	✓	Art. R315-17 - Véhicules fermés à clé par voie routière. Armes contenues dans des caisses ou cartons cerclés ou conteneurs métalliques cadenassées, et restant pendant toute la durée du transport sous la garde permanente du conducteur du véhicule ou d'un convoyeur. Lorsque le transport ou l'expédition par la voie routière est effectué dans le cadre d'un groupage de marchandises, l'entreprise de transport doit être informée du contenu des colis qui lui sont remis. Elle doit prendre les mesures de sécurité appropriées pour se prémunir contre les vols au cours des diverses manipulations ainsi que, s'il y a lieu, pendant les stockages provisoires des armes et éléments de ces armes dans ses magasins. Dans ce dernier cas les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables
✓	✓	✓	✓	Art. R315-18 – Séjour des matériels ne devant pas excéder 24 heures dans gares et aéroports et 72 heures dans les ports.

9. EXPORTATIONS ET EXPEDITIONS³

La réglementation applicable en matière d'exportations et d'expéditions d'armes à feu, munitions et leurs éléments est déterminée en fonction :

- 1) Du classement du matériel faisant l'objet de la demande ;
- 2) De la destination : vers un Etat membre de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne.

9.1 Armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D

9.1.1 Expéditions (transfert) des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D vers un Etat membre de l'Union Européenne

Le transfert des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C à destination d'un Etat membre de l'Union Européenne sont soumis à une procédure spécifique conformément aux dispositions des articles L2335-17 du code de la défense et R316-2 du code de sécurité intérieure. Cette procédure spécifique consiste en **l'obtention d'un permis (ou agrément) de transfert**, tel que défini aux articles R316-14 et R316-15 du code de la sécurité intérieure.

Ce permis est délivré par **le ministre chargé des Douanes**, après accord préalable de l'Etat membre de destination, le cas échéant. Les demandes de permis (ou agrément) peuvent être présentées sous forme dématérialisée et sont déposées auprès du ministre chargé des Douanes.

Si les armes, munitions et leurs éléments faisant l'objet d'une demande d'expédition depuis la France vers un autre Etat membre, se trouvent à la fois dans la liste des produits soumis à un permis de transfert (ou agrément) au sens de l'article R316-2 du code de sécurité intérieure et dans la liste des produits liés à la défense soumis à licences de transfert de matériel de guerre (LTMG) mentionnée à l'article L2335-9 du code de la défense (liste ML : Arrêté du 27 juin 2012 modifié), **alors leurs exportations ne sont soumises qu'à l'obtention du permis (ou agrément) de transfert du ministère chargé des Douanes (CIEEMG non compétente).**

En cas d'opération faisant intervenir à la fois des armes soumises à un permis de transfert et des armes soumises à LTMG, il est nécessaire de procéder à deux demandes distinctes.

Les armes de catégorie D ne sont pas soumises à autorisation pour leur expédition.

Le compte-rendu (registre) de transfert doit être établi conformément à l'arrêté du 16 juillet 2012.

³ Les règles définies ici s'appliquent sans préjudice du respect des restrictions commerciales à l'encontre de certains pays dont la liste est disponible sur le site des douanes (embargos).
<https://www.douane.gouv.fr/professionnels/commerce-international/produits-soumis-reglementation-particuliere-embargos-0>

Tableau récapitulatif :

Catégorie	Type	Type percussion	Réglementation	
A1	tout type	tout type	Permis ou agrément de transfert	R316-14 et R316-15 CSI
B	tout type	tout type	Permis ou agrément de transfert	R316-14 et R316-15 CSI
C	tout type sauf certaines C-9° + sauf les douilles non chargées et non amorcées du 8° de la cat. C et des projectiles des munitions classées au 6°, 7° et 8° de la cat. C	tout type	Permis ou agrément de transfert	R316-14 et R316-15 CSI
C 9	Neutralisées	tout type	Pas de permis ou agrément, toutefois les armes neutralisées avant le 8 avril 2016 ⁴ , vers un autre Etat membre doivent faire l'objet d'une mise en conformité auprès du Banc National d'Epreuve de Saint Etienne (BNE).	Règlement (UE) N°258/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations Unies (...) instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

⁴ Date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 Décembre 2015.

9.1.2 Exportations des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C vers un pays tiers à l'Union Européenne

L'exportation de certaines armes à feu⁵, munitions et leurs éléments parmi celles visées dans les catégories A1, B, C et D, à destination d'un pays tiers à l'Union Européenne listées à l'article R316-40 du code de la sécurité intérieure requiert une autorisation, dénommée licence d'exportation [d'armes à feu] (LEAF), Les autres sont soumis à la délivrance d'une LEMG en fonction de leur classement ML (arrêté du 27 juin 2012 modifié).

Conformément aux dispositions de l'article R316-42 du code de la sécurité intérieure, la licence peut être simple, multiple ou globale et doit être sollicitée auprès **du ministre chargé des Douanes**, lequel est compétent pour accorder l'autorisation d'exportation, après avis favorable des ministères concernés. Certaines exportations sont dispensées de licences telles que définies aux articles R316-46 et R316-47 du code de la sécurité intérieure.

Si les armes, munitions et leurs éléments faisant l'objet d'une demande d'exportation depuis la France vers un Etat tiers à l'Union Européenne, se trouvent à la fois dans la liste des produits soumis au régime des licences d'exportation [d'armes à feu] au sens de l'art R316-40 du code de sécurité intérieure et la liste des produits soumis à licences d'exportation de matériel de guerre et matériels assimilés mentionnée à l'article L2335-2 du code de la défense (liste ML : Arrêté du 27 juin 2012 modifié), **alors leurs exportations ne sont soumises qu'à l'obtention de la licence d'exportation d'arme à feu (LEAF).**

En cas d'opération faisant intervenir à la fois des armes soumises à LEAF et des armes soumises à licence d'exportation de matériel de guerre (LEMG), il est nécessaire de procéder à deux demandes distinctes.

Les armes de catégorie D ne sont pas soumises à autorisation pour leur exportation sauf les armes de la catégorie D g) qui correspond à certaines armes historiques et de collection.

⁵ Les armes à feu, munitions et leurs éléments soumis à LEAF sont détaillés dans le tableau ci-après

Tableau récapitulatif de l'autorisation applicable en cas de recoupement des deux textes :

Catégorie	Type	Type percussion	Réglementation	
A1.2	Armes de poing	annulaire	LEAF	R316-40 CSI
A1.2	Armes de poing	centrale	LEMG	ML - CODEF
A1.3	Armes d'épaule	annulaire	LEAF	R316-40 CSI
A1.3	Armes d'épaule	centrale	LEMG	ML - CODEF
A1.5	Armes tout type	tout type	LEAF	R316-40 CSI
B1	Armes de poing	annulaire	LEAF	R316-40 CSI
B1	Armes de poing	centrale	LEMG	ML - CODEF
B2a)	Armes d'épaule	annulaire	LEAF	R316-40 CSI
B2a)	Armes d'épaule	centrale	LEMG	ML - CODEF
B2b)	Armes d'épaule	annulaire	LEAF	R316-40 CSI
B2b)	Armes d'épaule	centrale	LEMG	ML - CODEF
B2.d)	Armes d'épaule	tout type	LEAF	R316-40 CSI
B2.e)	Armes d'épaule	annulaire	LEAF	R316-40 CSI
B2.e)	Armes d'épaule	centrale	LEMG	ML - CODEF
B2.f)	Armes d'épaule	tout type	LEAF	R316-40 CSI
B10	Munitions	centrale	LEMG	ML - CODEF
C	Armes tout type et munitions	tout type	LEAF ou non soumises pour certaines douilles (C 8°) et certains projectiles de munitions (C 6°, 7° et 8°)	R316-40 CSI
C 9	Armes tout type neutralisées après le 6 avril 2016	tout type	Non soumise à autorisation	Règlement (UE) N°258/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mars 2012 Note 1 d) de la ML 1 de l'arrêté du 27 Juin 2012 modifié
D g)	Armes tout type	tout type	LEAF	R316-40 CSI

L'article R.316-1 a) du code de sécurité intérieure précise que pour les flux transfrontaliers, les **systèmes d'alimentation** des armes des catégories A1, B et C suivent le régime des éléments d'armes de ces mêmes catégories (décret du 20 décembre 2018).

Percussion annulaire/centrale :

- **Percussion centrale** : ces cartouches sont les plus fréquemment utilisées. Elles possèdent une amorce centrale dont l'explosif s'enflamme dès sa compression entre le percuteur et l'enclume.
- **Percussion annulaire** : ces cartouches de petit calibre sont surtout utilisées pour le tir sportif. Elles possèdent une composition d'amorçage qui se trouve contenue dans le bourrelet qui est écrasé par la pointe du percuteur

Les demandes de licence d'exportation d'arme à feu (LEAF) doivent être adressées à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) par le télé service e-APS via la plateforme SOPRANO :

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/expedition-darmes-feu-munitions-et-leurs-elements-vers-un-autre-etat-membre-de-lue>

Ou, à défaut, transmises par courrier à l'adresse suivante :

Ministère de l'économie des finances et de la relance
Direction générale des douanes et droits indirects
Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA)
11, rue des deux communes - Immeuble les Allées
93558 Montreuil cedex

Les demandes de licences d'exportation de matériels de guerre (LEMG) doivent être adressées au Ministère des Armées sur la plateforme SIGALE :

Armement.defense@gouv.fr

9.2 Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie A2

9.2.1 Expéditions (transferts) des armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie A2 vers un Etat membre de l'Union Européenne

L'expédition des matériels de guerre relevant de la catégorie A2 est régi par les dispositions des articles L2335-9 et suivants du code de la défense. Il est soumis à l'obtention d'une **licence de transfert de matériels de guerre** (LTMG – vers un Etat membre de l'Union Européenne).

Le dépôt des demandes de LTMG se fait sur le Système d'Information, de Gestion et d'Administration des Licences d'Exportation (SIGALE).

L'ensemble des informations relatives à l'utilisation de SIGALE est disponible sur le site Armement.defense@gouv.fr

Exceptions : l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 2014 prévoit les cas de dérogations aux LTMG

9.2.2 Exportations des armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie A2 vers un pays tiers à l'Union Européenne

L'exportation des matériels de guerre relevant de la catégorie A2 est régie par les dispositions des articles L2335-2 et suivants du code de la défense. Elle est **soumise à l'obtention d'une licence d'exportation de matériel de guerre** (LEMG – vers un pays non membre de l'Union Européenne).

Exceptions: l'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2014 prévoit les cas de dérogations aux LEMG

Le dépôt des demandes de LEMG se fait sur le Système d'Information, de Gestion et d'Administration des Licences d'Exportation (SIGALE).

L'ensemble des informations relatives à l'utilisation de SIGALE est disponible sur le site Armement.defense@gouv.fr

9.2.3 Exportations des armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie A2 vers certains pays européens tiers à l'Union Européenne

L'**Islande** et la **Norvège**, bien que non membres de l'Union Européenne, ne sont pas considérés comme des pays tiers. A ce titre, ce sont les dispositions relatives au transfert de matériels de guerre et non à leur exportation, qui s'appliquent.

Le **Lichtenstein**, lui, n'est pas concerné par l'extension de l'application des dispositions sur les transferts intra-UE.

Aucun régime spécifique n'est applicable en matière d'armement pour les Etats membres de l'AELE (Association Européenne de libre-échange), dont la **Suisse** fait partie. Pour ce pays, c'est donc les dispositions relatives à l'exportation qui s'appliquent.

La principauté de **Monaco** est soumise à AFCEI et à licence pour les exportations hors France et Monaco. Par contre, les flux de la France vers Monaco ou de Monaco vers la France, sont libres.

9.2.4 Exportations des armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie A2 vers les territoires d'outre-mer

Tout envoi de matériels de guerre depuis la métropole à destination de l'une des **collectivités ultra-marines** n'appartenant pas au territoire douanier de l'UE (à savoir : Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises) est soumis à un double régime d'autorisation.

Par exemple, pour la Polynésie Française, il est demandé :

- 1) Une licence d'exportation (en application du 6° du I de l'article R. 2335-9 du code de la défense) auprès du ministre des Armées,
- 2) Une autorisation d'importation auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française (en application du 5° de l'article R. 6333-1 du code de la défense) si le matériel est A2.

Par contre aucune demande de licence (LEMG) ne sera exigée pour l'importation d'arme à feu en provenance de Polynésie vers la France métropolitaine. Seule une demande d'autorisation d'importation (AIMG) sera nécessaire.

10. INTRODUCTIONS ET IMPORTATIONS

Le compte-rendu (registre) des importations/introductions doit être établi selon l'arrêté du 16 juillet 2012.

10.1 Armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C et D

10.1.1 Introductions des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C et D, en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne

Les **introductions d'armes à feu, munitions et leurs éléments** des catégories A1, B et C depuis un Etat membre de l'Union Européenne vers la France sont soumises à la délivrance d'un **accord préalable** de transfert régi par les dispositions de l'article R316-16 du code de la sécurité intérieure.

Cet accord est **délivré par les douanes**.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R316-26 du code de la sécurité intérieure, l'introduction en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne des armes des catégories 6°, 7°, 8° et 9° de la catégorie B et a, b, c de la catégorie D sont soumises à **autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG)** telle que définie par les articles R316-29 et suivants du code de la sécurité intérieure.

L'article R 316-30 III du code de sécurité intérieure précise que les armes A1, B, C et D destinées au ministère des Armées, au ministère de l'Intérieur et à la douane font l'objet d'autorisation d'importation délivrées sur simple demande adressée au ministre chargé des Douanes.

Exceptions :

L'article R 316-17 du code de sécurité intérieure, liste les cas dérogatoires à cet accord préalable (exposition, réparation, port autorisés en application de l'article R 315-6 du code de sécurité intérieure, douilles non chargées et non amorcées mentionnées au 8° de la catégorie C et des projectiles de munitions mentionnées au 6°, 7° et 8° de la catégorie C et en catégorie D.

Les armes neutralisées de catégorie C 9° transférées en France depuis un autre Etat membre doivent être accompagnées d'un **certificat de neutralisation** qui doit pouvoir être présenté à tout moment par la personne détenant ou transportant les armes neutralisées, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 28 janvier 2019 fixant les règles applicables aux armes à feu neutralisées.

10.1.2 Importations des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C et D en provenance d'un pays tiers à l'Union Européenne

Les **importations d'armes, de munitions et leurs éléments** des catégories A1, B et C et des a, b et c de la catégorie D en provenance d'un pays tiers à l'Union Européenne sont soumises à autorisation d'importation prévue à l'article L2335-1 du code de la défense, en application de l'article R316-29 du code de la sécurité intérieure.

Conformément aux dispositions des articles R316-30 et suivants du code de la sécurité intérieure, l'autorisation peut être délivrée sous forme individuelle ou globale et doit être sollicitée auprès **du ministre chargé des Douanes**, lequel est compétent pour accorder l'autorisation d'importation, après avis favorable des ministères concernés.

Les armes **neutralisées** dans un pays tiers à l'UE doivent être acheminées au banc national d'épreuve de St Etienne sous le régime douanier du transit depuis le point d'entrée dans l'UE. Si l'arme n'est pas conforme aux normes de neutralisation Européennes, elle reste classée dans sa catégorie originelle.

10.2 Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie A2

10.2.1 Introductions des armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie A2 en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne

Les introductions de matériels de guerre de la catégorie A2 sont couvertes par les licences de transferts délivrées par les autres Etats membres, en application de l'article L2335-10 V du code de la défense, **à l'exception** de celles des matériels de guerres des **1° et 2° de la catégorie A2** qui sont soumises à autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG) en vertu de l'article R2335-40-1 du code de la défense.

Conformément aux dispositions de l'article R2335-2 du code de la défense, l'autorisation peut être délivrée sous forme individuelle ou globale et doit être sollicitée auprès **du ministre chargé des Douanes**, lequel est compétent pour accorder l'autorisation d'importation, après avis favorable des ministères concernés.

10.2.2 Importations des armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie A2 en provenance d'un pays tiers à l'Union Européenne

Les importations de matériels de guerre, armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie A2 sont **soumises à autorisation d'importation** prévue à l'article L2335-1 du code de la défense, tel que défini à l'article R2335-1 du code de la défense

Conformément aux dispositions de l'article R2335-2 du code de la défense, l'autorisation peut être délivrée sous forme individuelle ou globale et doit être sollicitée auprès **du ministre chargé des Douanes**, lequel est compétent pour accorder l'autorisation d'importation, après avis favorable des ministères concernés.

Les conditions de délivrance et les dérogations sont définies aux articles R2335-2 et suivants du code de la défense (catégorie A2).

Exceptions: l'arrêté du 8 juillet 2015 prévoit les cas de dérogations aux AIMG.

Annexe : Tableau récapitulatif général des autorisations

Catégories du R311-2 du Code Sécurité Intérieure	Importation	Exportation	Introduction depuis un autre État membre	Expédition vers un autre État membre
Catégorie A : armes dont l'acquisition et la détention sont interdites				
Armes à feu à percussion annulaire des 2° et 3° et armes à feu du 5° de la catégorie A1, munitions et leurs éléments	AIMG Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure	Licence d'exportation d'arme à feu Art. R. 316-40 du code de la sécurité intérieure	Accord préalable Art. R. 316-16 du code de la sécurité intérieure	Permis de transfert Art. R. 316-14 du code de la sécurité intérieure
Autres armes, munitions et leurs éléments de la catégorie A1 (percussion centrale)	AIMG Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure	LEMG ML (arrêté du 27 juin 2012) article R. 2335-9 du code de la défense	Accord préalable Art. R. 316-16 du code de la sécurité intérieure	Permis de transfert Art. R. 316-14 du code de la sécurité intérieure
1° et 2° de la catégorie A2	AIMG Art. R. 2335-1 du code de la défense	LEMG ML (arrêté du 27 juin 2012) article R. 2335-9 du code de la défense	AIMG Art. R. 2335-40-1 du code de la défense	LEMG ML (arrêté du 27 juin 2012) et art. R. 2335-21 du code de la défense
Autres armes, munitions et matériels de la catégorie A2	AIMG Art. R. 2335-1 du code de la défense	LEMG ML (arrêté du 27 juin 2012) article R. 2335-9 du code de la défense	Libre d'autorisation	LEMG ML (arrêté du 27 juin 2012) et art. R. 2335-21 du code de la défense

Catégories du R311-2 du Code Sécurité Intérieure	Importation	Exportation	Introduction depuis un autre État membre	Expédition vers un autre État membre
Catégorie B : armes dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation				
1°, 3°, 4°, 5° et 10° de la catégorie B, à l'exception des armes de poing à percussion annulaire et leurs éléments	AIMG Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure	LEMG ML (arrêté du 27 juin 2012) article R. 2335-9 du code de la défense	Accord préalable Art. R. 316-16 du code de la sécurité intérieure	Permis de transfert Art. R. 316-14 du code de la sécurité intérieure
Armes de poing à percussion annulaire du 1° de la catégorie B, leurs éléments et munitions	AIMG Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure	Licence d'exportation d'arme à feu Art. R. 316-40 du code de la sécurité intérieure	Accord préalable Art. R. 316-16 du code de la sécurité intérieure	Permis de transfert Art. R. 316-14 du code de la sécurité intérieure
Armes à feu à percussion centrale des a), b) et e) du 2° de la catégorie B et leurs éléments	AIMG Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure	LEMG ML (arrêté du 27 juin 2012) article R. 2335-9 du code de la défense	Accord préalable Art. R. 316-16 du code de la sécurité intérieure	Permis de transfert Art. R. 316-14 du code de la sécurité intérieure
Armes à feu du c) du 2° de la catégorie B et leurs éléments	AIMG Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure	LEMG ML (arrêté du 27 juin 2012) article R. 2335-9 du code de la défense	Accord préalable Art. R. 316-16 du code de la sécurité intérieure	Permis de transfert Art. R. 316-14 du code de la sécurité intérieure

Catégories du R311-2 du Code Sécurité Intérieure	Importation	Exportation	Introduction depuis un autre État membre	Expédition vers un autre État membre
Armes à feu à percussion annulaire des a), b) et e) du 2° de la catégorie B, leurs éléments et munitions	AIMG Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure	Licence d'exportation d'arme à feu Art. R. 316-40 du code de la sécurité intérieure	Accord préalable Art. R. 316-16 du code de la sécurité intérieure	Permis de transfert Art. R. 316-14 du code de la sécurité intérieure
Armes des d) et f) du 2° de la catégorie B et leurs éléments	AIMG Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure	Licence d'exportation d'arme à feu Art. R. 316-40 du code de la sécurité intérieure	Accord préalable Art. R. 316-16 du code de la sécurité intérieure	Permis de transfert Art. R. 316-14 du code de la sécurité intérieure
Armes des 6°, 7° et 8° de la catégorie B	AIMG Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure	Autorisation règlement anti-torture pour les armes à impulsion électrique Autorisation règlement anti-torture pour les générateurs incapacitants ou lacrymogènes (CS)	AIMG Art. R. 316-26 du code de la sécurité intérieure	Libre d'autorisation (pas des armes à feu)
Armes du 9° de la catégorie B	AIMG Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure	Libre d'autorisation ou Licence d'exportation d'arme à feu (si arme à feu)	Accord préalable (si arme à feu) Art. R. 316-16 du code de la sécurité intérieure ou AIMG (si autre arme)	Libre d'autorisation ou permis de transfert (si arme à feu – Art. R. 316-14 du code de la sécurité intérieure)

Catégories du R311-2 du Code Sécurité Intérieure	Importation	Exportation	Introduction depuis un autre État membre	Expédition vers un autre État membre
Catégorie C : armes dont l'acquisition et la détention sont soumises à déclaration				
Armes à percussion annulaire du 1 ^{er} de la catégorie C	Dispense d'AIMG pour les armes à feu à percussion annulaire (arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre - 10°)	Licence d'exportation d'arme à feu Art. R. 316-40 du code de la sécurité intérieure	Dispense d'accord préalable pour les armes à percussion annulaire (Art. R. 316-17 du code de la sécurité intérieure)	Permis de transfert Art. R. 316-14 du code de la sécurité intérieure
Armes à feu à canon rayé et à percussion centrale du 1 ^{er} de la catégorie C	AIMG Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure	Licence d'exportation d'arme à feu Art. R. 316-40 du code de la sécurité intérieure	Accord préalable Art. R. 316-16 du code de la sécurité intérieure	Permis de transfert Art. R. 316-14 du code de la sécurité intérieure
Éléments d'armes du 2 ^o de la catégorie C	AIMG (Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure) à l'exception des éléments d'armes à feu à percussion annulaire (arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre - 10°)	Licence d'exportation d'arme à feu Art. R. 316-40 du code de la sécurité intérieure	Accord préalable (Art. R. 316-16 du code de la sécurité intérieure) à l'exception des éléments d'armes à feu à percussion annulaire (Art. R. 316-17 du code de la sécurité intérieure)	Permis de transfert Art. R. 316-14 du code de la sécurité intérieure

Catégories du R311-2 du Code Sécurité Intérieure	Importation	Exportation	Introduction depuis un autre État membre	Expédition vers un autre État membre
Armes du 3 ^e de la catégorie C	<p>AIMG Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure</p>	<p>Licence d'exportation d'arme à feu Art. R. 316-40 du code de la sécurité intérieure</p>	<p>Accord préalable Art. R. 316-16 du code de la sécurité intérieure</p>	<p>Permis de transfert Art. R. 316-14 du code de la sécurité intérieure</p>
Armes des 4 ^e et 5 ^e de la catégorie C	<p>AIMG Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure</p>	<p>Libre d'autorisation (pas des armes à feu)</p>	<p>Libre d'autorisation (pas des armes à feu)</p>	<p>Libre d'autorisation (pas des armes à feu)</p>
Munitions et leurs éléments des 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e de la catégorie C	<p>AIMG (Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure) à l'exception des projectiles des munitions (arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre - 11°)</p>	<p>Licence d'exportation d'arme à feu (Art. R. 316-40 du code de la sécurité intérieure), à l'exception des projectiles des munitions (Art. R. 316-40 du code de la sécurité intérieure)</p>	<p>Accord préalable (Art. R. 316-16 du code de la sécurité intérieure) à l'exception des projectiles des munitions (Art. R. 316-17 du code de la sécurité intérieure)</p>	<p>Permis de transfert (Art. R. 316-14 du code de la sécurité intérieure) à l'exception des projectiles des munitions (Art. R. 316-14 du code de la sécurité intérieure)</p>

Catégories du R311-2 du Code Sécurité Intérieure	Importation	Exportation	Introduction depuis un autre État membre	Expédition vers un autre État membre
Catégorie D : armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres				
Armes des a), b) et c) de la catégorie D	AIMG Art. R. 316-29 du code de la sécurité intérieure	Libre d'autorisation sauf : -- les générateurs lacrymogènes ou incapacitants : autorisation règlement anti-torture - les armes à impulsion électrique : autorisation règlement anti-torture	AIMG Art. R. 316-26 du code de la sécurité intérieure	Libre d'autorisation Non repris
Armes des e) et f) de la catégorie D	Libre d'autorisation Non repris	Libre d'autorisation Non repris	Libre d'autorisation Non repris	Libre d'autorisation Non repris

Catégories du R311-2 du Code Sécurité Intérieure	Importation	Exportation	Introduction depuis un autre État membre	Expédition vers un autre État membre
Armes et munitions des i) et j) de la catégorie D	Libre d'autorisation Non repris	Libre d'autorisation Non repris réglementation armes AEPE pour les cartouches à blanc D2° i)	Libre d'autorisation Non repris	Libre d'autorisation Non repris
Armes historiques du g) de la catégorie D	Libre d'autorisation Non repris	Licence d'exportation d'arme à feu Art. R. 316-40 du code de la sécurité intérieure	Libre d'autorisation Non repris	Libre d'autorisation Non repris
Armes du h) de la catégorie D et leurs munitions	Libre d'autorisation Non repris	Libre d'autorisation Non repris	Libre d'autorisation Non repris	Libre d'autorisation Non repris
Matériels des k) et l) de la catégorie D	Libre d'autorisation Non repris	Libre d'autorisation Non repris	Libre d'autorisation Non repris	Libre d'autorisation Non repris

Glossaire des abréviations employées dans le document

DGA	Direction Générale de l'Armement (Ministère des Armées)
CERFA	Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs
BNE	Banc National d'Épreuve de Saint Etienne (CCI Lyon Métropole)
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)
SAMIA	Service des Autorisations de Mouvements Internationaux d'Armes (DGDDI)
SIA	Système d'Information sur les Armes (Ministère de l'Intérieur)
LPN	Livre de Police Numérique (Ministère de l'Intérieur)
SCAE	Service Central des Armes et Explosifs (Ministère de l'Intérieur)
BRSI	Bureau de la Réglementation, du classement, du double-usage et de la Sécurité Industrielle (Ministère des Armées)
CSI	Code de la Sécurité Intérieure (Ministère de l'Intérieur)
CODEF	Code de la Défense (Ministère des Armées)
UE	Union Européenne
CIEEMG	Commission Interministérielle pour l'Etude des Exportations de Matériels de Guerre (Interministériel)
LTMG	Licence de Transfert de Matériel de Guerre (Ministère des Armées)
LEAF	Licence d'Exportation d'Arme à Feu (DGDDI)
LEMG	Licence d'Exportation de Matériel de Guerre (Ministère des Armées)
ML	Military List (UE)
SIGALE	Système d'Information, de Gestion et d'Administration des Licences d'Exportation (Ministère des Armées)
AFCI	Autorisation de Fabrication de Commerce et d'Intermédiation (Ministère des Armées)
AIMG	Autorisation d'Importation de Matériel de Guerre (Ministère des Armées)
OEA	Opérateur Economique Agréé (DGDDI)